DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 454/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DES ECOLES, LA TRAVERSE POMMIERS/ECOLES ET ABORDS "FETE DE LA POMME DE TERRE" ENTRE LE 06 ET LE 11 AOÛT 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1, L.325-1, R.417-10 et suivants du Code de la route ;
VU la demande du service animation en date du 09/07/2025 ;
Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement sur **la rue des Ecoles, la traverse Pommiers/Ecoles – Plaine des Cafres et abords**, dans le cadre de la manifestation "Fête de la Pomme de terre" organisée les 09 et 10 août 2025 sur le site de Miel Vert ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le mercredi 06 août 2025 et lundi 11 août 2025, **la rue des Ecoles – Plaine des Cafres**, partie comprise entre la traverse Pommiers/Ecoles et la rue Laurent Gonthier, est soumise aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Accès par la rue Laurent Gonthier uniquement pour les riverains et desserte des riverains.

ARTICLE 2 : Du samedi 09 août 2025 au dimanche 10 août 2025, de 6 h 00 à 19 h 00, la circulation et le stationnement sont interdits, en fonction des besoins de l'organisateur, sur les lieux suivants :

- **La rue des Ecoles**, partie comprise entre la Poste et la traverses Pommiers/Ecoles
- **traverse Pommiers/Ecoles**
- **allée longeant le gymnase**
- **parkings situés aux abords de la traverse Pommiers/Ecoles et du gymnase**

ARTICLE 3 : Les déviations sont mises en place par la rue des Pommiers, la rue des Rubis, la rue de la Pépinière, la rue Laurent Gonthier.

ARTICLE 4 : Tous les véhicules constatés en stationnement gênant ou très gênant, ou abusif feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, les services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 10 juillet 2025

LE MAIRE

Patrice THIEN AH KOON